

ARRETE n° ¹00711 /MINEEF/DGE du 15 AVR. 2008, portant création, attributions, organisation et fonctionnement du « Comité National d'Agrément pour l'enlèvement des ordures ménagères et assimilées à bord des navires ».

Le Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts,

- Vu la loi n° 61-349 du 09 novembre 1961 portant code de la Marine Marchande ;
- Vu la loi n° 96-766 du 03 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ;
- Vu le décret n° 87-777 du 28 juillet 1987, portant ratification de la Convention Internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 (MARPOL 73/78) ;
- Vu le décret n° 99-318 du 21 avril 1999 portant règlement de police du Port Autonome d'Abidjan ;
- Vu le décret n° 2007- 450 du 29 mars 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2007-456 du 07 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2007- 458 du 20 avril 2007 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2007- 458 du 10 août 2007 portant organisation du Ministère de l'Environnement, des Eaux et forêts ;
- Vu les nécessités de service.

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé par le présent arrêté, un Comité National d'Agrément pour la Gestion des Ordures Ménagères et Assimilées à bord des navires, dénommé Comité National d'Agrément.

Article 2 : Le siège du Comité National d'Agrément est fixé à Abidjan, dans les locaux de la Direction Générale de l'Environnement, sise à la cité administrative, Tour D, 10^{ème} étage, 20 B.P 650 ABIDJAN 20.

Article 3 : Les déchets concernés par le présent Arrêté sont les Ordures Ménagères et Assimilées provenant de l'exploitation normale des navires.

Article 4 : On entend par Ordures Ménagères et Assimilées, tout produit solide résultant des activités des ménages.

TITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 5 : Le Comité National d'Agrément a pour missions :

- 1/ d'instruire les dossiers de demande d'agrément ; ✓
- 2/ de dresser un procès verbal d'études de dossiers ; ✓
- 3/ d'élaborer et de délivrer les agréments ; ✓
- 4/ d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la réglementation relative à l'enlèvement des ordures ménagères et assimilées à bord des navires. ✓

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL D'AGREMENT

CHAPITRE I : ORGANISATION

Article 6 : Le Comité National d'Agrément est composé des structures suivantes :

- le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts (03 membres) ;
- le Ministère de l'Economie et des Finances (01 membre) ;
- le Ministère du Transport (01 membre) ;
- le Ministère de la Ville et de la Salubrité (01 membre) ;
- la Direction Générale du Port Autonome d'Abidjan (01 membre) ;
- la Direction Générale du Port Autonome de San-Pédro (01 membre) ;

Article 7 : Le Comité National d'Agrément est présidé par le Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts ou son Représentant.

Article 8 : Le Comité National d'Agrément est doté d'un secrétariat technique qui est assuré par la Direction Générale de l'Environnement.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT

Article 9 : Le Président est chargé de :

- convoquer une réunion ordinaire chaque semestre et une réunion extraordinaire en cas de besoin, du Comité National d'Agrément ;
- donner des orientations au Secrétariat Technique ;
- présider les réunions du Comité National d'Agrément.

Article 10 : Le Secrétariat Technique est chargé :

- de recevoir et enregistrer les dossiers de demande d'agrément ;
- de préparer les réunions du Comité National d'Agrément ;
- d'organiser l'inspection du matériel et des installations des sociétés prestataires ;
- de rédiger les rapports d'activités et les procès-verbaux de réunions d'analyse de dossiers ;
- d'établir les projets d'agrément ;
- de rédiger les rapports d'évaluation des promoteurs.

Article 11 : Le Comité National se réunit pour délibérer sur tout document qui lui est soumis par le Secrétariat Technique.

Le Président peut inviter aux séances du Comité National, avec voix consultative, toute personne dont il juge nécessaire de recevoir les avis.

Article 12 : Les délibérations du Comité National font l'objet de procès verbaux signés par les membres du Comité et conservés dans un registre spécial tenu au siège du Comité National d'Agrément.

Article 13 : Les moyens de fonctionnement sont assurés par la régie du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts.

Article 14 : Le Suivi et le contrôle de l'activité d'enlèvement des ordures ménagères et assimilées à bord des navires sont assurés par la Direction Générale de l'Environnement et le Centre Ivoirien Anti Pollution. Sur la base de leur rapport de visite et en cas de non-conformité des spécifications établies, le Comité se réserve le droit de retirer l'agrément.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts est chargé en relation avec l'ensemble des membres du Comité National d'Agrément, de l'application du présent arrêté.

Article 17 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 15 AVR. 2008



Dr. AHIZI Aka Daniel

Ampliation :

- Présidence
- Primature
- Tous Ministères
- Secrétariat Général du gouvernement
- Toutes Directions du MINEEF
- District d'Abidjan
- Commune de San - Pédro
- PAA
- PASP
- Chrono JORCI